



Ville de Briec
Kêr Vrieg

Arrêté Municipal permanent N°195/2023/PM
Règlementant une Chaussée à Voie Centrale Banalisée ou « Chaussidou »
Route de Pont Ar Guen

Le Maire de BRIEC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu le Décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles et modifiant le code de la route en matière d'usage des aménagements cyclables ou de règles essentielles de sécurité,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés et des piétons sur les voies réservées,

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CHAUSSIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible mais avec une réduction de la vitesse et un changement de marquage au sol,

Considérant que le principe du « CHAUSSIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée ou « Chaussidou » est créé route de pont ar Guen, sur la commune de BRIEC, sur un itinéraire de l'ordre de 650 ml entre le quartier résidentiel de Quenea'ch Du et la route de Stang Kergourlay (plan joint).

ARTICLE 2 : Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée est un aménagement de la chaussée visant à sécuriser la circulation des modes « doux » : vélos et piétons :

Les véhicules, dans les 2 sens, circulent sur une unique voie centrale et empiètent sur les bandes cyclables en cas de croisement d'un autre véhicule.

Dans le cas où se trouve un usager sur la bande cyclable, le véhicule doit rester derrière l'usager et attendre que le véhicule arrivant en face soit passé pour le doubler.

Les usagers des bandes cyclables restent toujours prioritaires.

Les bandes cyclables sont autorisées aux piétons, cyclistes (cycles et cycles à pédalage assisté), aux personnes en rollers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

Ces modes de circulation ont par ailleurs obligation d'utiliser les bandes cyclables.

Commune membre de Quimper Bretagne Occidentale | Kumun ezel eus Kemper Breizh Izel



Mairie - Ti-kêr - 67 rue du Général de Gaulle - Straed ar Jeneral de Gaulle - 29510 Briec - Brieg

Tél. - Pgz : 02.98.57.93.11 | Fax - Plr : 02.98.57.98.20

accueil@briec.bzh | www.briec.bzh | facebook : villebriec | twitter : villedebriec

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser la portion de voie, une limitation de vitesse à 50 km/h indiquée par panneaux B14 est instaurée.

Une signalisation verticale didactique est positionnée en entrée de voie aux deux extrémités.

Ces deux voies, cyclistes et piétonnes sont identifiées par un marquage au sol indiquant le sens de circulation : double chevron.

La largeur de la rive est de 1,50 m minimum hors marquage conformément aux recommandations.

Compte tenu de largeur d'emprise de la voie et de largeur des rives, la largeur de la voie centrale est de 2.50 ml à 3.00 ml, adaptée aux conditions de trafic.

La voie « Chaussidou » sera initiée en sortie et début de voie à une distance de 10 à 20 m du carrefour afin que la voie ne soit pas confondue avec une rue/route à sens unique.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits et qualifiés de gênants sur cette voie.

En cas d'infraction au présent arrêté, une verbalisation sera effectuée ainsi qu'une mise en fourrière au garage HENAFF à BRIEC, habilité en la matière par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie les dispositions applicables à la voie concernée.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à :

- ▶ A la brigade de Gendarmerie de BRIEC
- ▶ A la Directrice Générale des Services,
- ▶ Au Directeur du Service Voirie,
- ▶ Au service de Police Municipale,

BRIEC, Le 20 Juin 2023

Le Maire

Thomas FEREC

